

Re Bouchard

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

MARIO BOUCHARD

2010 OCRCVM 13

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
pour et au nom de L'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 2 et 15 mars 2010

Décision: Le 30 mars 2010

(30 paras.)

Formation d'Instruction :

Andre Valiquette

Jean A. Elie

Lise Casgrain

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Le personnel du Service de la mise en application (le « **personnel** ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce de valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») a mené une enquête (« **l'enquête** ») sur la conduite de Mario Bouchard (« **l'intimé** »);

¶ 2 Une première enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« **ACCOVAM** ») avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation;

¶ 3 À la suite de cette première enquête, les parties avaient signé une entente de règlement qui fut entendue et rejetée par une formation d'instruction en juillet 2009;

¶ 4 Le ou vers le 8 septembre 2009, l'intimé a été congédié pour cause par son employeur Financière Banque Nationale inc. (ci-après FBN);

¶ 5 Le 14 septembre 2009, le personnel de l'OCRCVM a ouvert une deuxième enquête suite à la réception d'un rapport ComSet faisant état d'une plainte déposée contre l'intimé par deux de ses anciens clients, « H » et « I » alors que l'intimé était encore à l'emploi de la FBN;

¶ 6 Ces deux enquêtes ont révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires;

¶ 7 Une seconde entente de règlement fut conclue entre les parties en date du 29 décembre 2009; une copie de cette entente a été produite sous la cote P-3;

Contraventions

¶ 8 Dans cette entente de règlement, l'intimé a reconnu les contraventions suivantes :

- 1) Le ou vers le 6 juillet 2004, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées au compte du client « A », par un représentant sous sa supervision, en ce qui a trait aux dépôts de certificats d'actions notamment d'un initié, qui était également client de l'intimé, et a ainsi manqué à l'obligation de s'assurer que ces opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt du public, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur No 2 et au Statut 29 de l'Association;
- 2) Durant la période de juillet 2004 à octobre 2004, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées au compte du client « A », par un représentant sous sa supervision, en ce qui a trait à l'exécution systématique d'ordres de vente suite aux dépôts de certificats d'actions notamment d'un initié, qui était également client de l'intimé, et aux demandes d'émission de chèques à des tiers, et a ainsi manqué à l'obligation de s'assurer que ces opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt du public, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur No 2 et au Statut 29 de l'Association;
- 3) Durant la période de juillet 2004 à octobre 2004, l'intimé n'a pas convenablement gardé de trace et tenu un relevé de ses contrôles de surveillance quotidiens ni de ses vérifications et de leur suivi, concernant les opérations effectuées au compte du client « A », contrairement au Principe directeur N° 2 et au Statut 29 de l'Association.
- 4) Le ou vers le 29 septembre 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public, plus particulièrement en ce qu'il n'a pas respecté la Norme de conduite C relative au professionnalisme, lorsqu'il a réglé les pertes du client « I » à partir de ses propres fonds, à l'insu de la firme, le tout contrairement au statut 29.1 de l'Association.

Modalités de règlement

¶ 9 En date du 29 décembre 2009, l'intimé a accepté les modalités de règlement suivantes :

- a) amende globale de 30 000 \$;
- b) interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit pour une période de 6 mois de la prise d'effet de la présente entente;
- c) comme condition préalable à toute nouvelle autorisation, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) interdiction permanente d'autorisation comme directeur de succursale, directeur adjoint ou co-directeur ou pour toute autre fonction de supervision à quelque titre que ce soit.

¶ 10 En date du 4 mars 2010 pour l'intimé et du 5 mars 2010 pour l'OCRCVM, les parties signèrent un addendum à l'entente de règlement dans laquelle l'intimé acceptait la modalité additionnelle de règlement suivante :

- e) exigence d'une période continue de supervision étroite d'une durée de douze mois à compter de l'entrée en fonction comme condition à toute nouvelle autorisation, avec production des rapports de supervision, signés par le directeur de succursale et contresignés par le chef de conformité, au Chef de l'inscription de l'OCRCVM, Montréal, sur une base mensuelle.

Cet addendum est produit sous la cote P-3.2 et fait partie intégrante de l'entente cote P-3;

¶ 11 L'intimé a également convenu de payer une portion des frais de l'organisme reliés à la présente entente, pour un montant de 3 500 \$;

¶ 12 Les amendes et les frais imposés à l'intimé deviennent exigibles et payables immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement; ils seront payables selon les modalités de paiement convenues entre les parties;

¶ 13 Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

Audiences

¶ 14 Une première audience a été tenue le 2 mars 2010;

¶ 15 L'OCRCVM y était représentée par sa procureure, mais l'intimé y était absent « pour cause de maladie dans sa famille ». Il avait auparavant envoyé un courriel au personnel de l'OCRCVM dans lequel il donnait son accord aux modalités de l'entente de règlement; une copie de ce courriel a été produit sous la cote P-3.1;

¶ 16 Avant la fin de cette audience du 2 mars 2010, à la demande du personnel de l'OCRCVM, il fut décidé de continuer l'audience le 15 mars 2010;

¶ 17 À la seconde audience du 15 mars 2010, l'intimé était également présent par conférence téléphonique;

Recommandations conjointes de l'OCRCVM et de l'intimé

¶ 18 L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM;

¶ 19 Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

¶ 20 L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;

¶ 21 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

Reconnaissance des faits

¶ 22 Les parties reconnaissent les faits exposés aux paragraphes 17 à 42 de l'entente de règlement, cote P-3;

¶ 23 La procureure de l'OCRCVM a cité plusieurs causes listées en annexe, dont les décisions dans les affaires Mills et Youden;

¶ 24 Tel qu'exposé dans l'affaire Dérivative Services Inc. (2000) 1.D.A.C.D. no 26, les principales préoccupations d'une formation d'instruction dans la détermination d'une sanction sont la protection de l'investisseur, de la qualité de membre de l'OCRCVM, de l'intégrité de l'OCRCVM et des marchés et de la prévention de la répétition de conduites du type de celle de l'intimé;

¶ 25 Les sanctions disciplinaires sont un moyen de dissuasion et leur but premier est la prévention plutôt que le châtement;

- ¶ 26 La formation d’instruction a pris en considération les facteurs aggravants suivants :
- f) la récidive de l’intimé;
 - g) le poste de directeur de succursale durant les opérations suspectes, bien qu’il ait cessé de l’être en novembre 2004 et son manque de surveillance à ce titre;
 - h) le défaut de protéger un client dans les opérations suspectes;
 - i) la repréhensibilité de gestes posés par l’intimé en connaissance de cause en tant que représentant et ancien directeur de succursale;
 - j) le paiement par l’intimé d’une indemnité à un client à l’insu du membre inscrit;
 - k) la longue expérience dans l’industrie;
- ¶ 27 La formation d’instruction a également pris en considération les facteurs atténuants suivants :
- l) l’intimé n’ pas tiré profit des opérations reprochées;
 - m) l’intimé a collaboré à la conclusion de l’entente et admis sa culpabilité;
 - n) l’intimé a fait l’objet de sanctions internes de son employeur soit le paiement d’une somme de 40 000 \$ pour les trois premières contraventions et une amende globale de 30 000 \$ et des frais de 3 500 \$ payables à l’OCRCVM;
 - o) son congédiement et une interdiction d’autorisation auprès de l’OCRCVM de 6 mois;
 - p) une supervision de 12 mois à compter de son éventuelle entrée en fonction;
 - q) l’obligation de réussir l’examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - r) l’interdiction permanente d’autorisation comme directeur de succursale, directeur adjoint ou co-directeur ou pour toute autre fonction de supervision;
- ¶ 28 La formation d’instruction n’a pas à substituer sa propre discrétion et à indiquer la sanction qu’elle aurait elle-même retenue, mais doit se limiter à vérifier si le résultat des négociations entre les parties est ou non raisonnable compte tenu de l’ensemble des circonstances;
- ¶ 29 La formation d’instruction considère que dans les circonstances la sanction que l’intimé accepte de se voir imposer est raisonnable et conforme aux considérations et sanctions recommandées dans les lignes directrices de l’OCRCVM.
- ¶ 30 Pour ces motifs :
- La formation d’instruction accepte l’entente de règlement et lui donne effet à la date de la présente décision.

Signé à Montréal ce 30^e jour de mars 2010.

Andre Valiquette

Jean A. Elie

Lise Casgrain

* * * * * **JURISPRUDENCE** * * * * *

- L'affaire de John Donnelly (contravention à l'article 2 du Règlement 1 300 du Principe directeur no 2 de l'Association – désormais l'article 2 de la Règle 1 300 et la Règle 2 500 de l'OCRCVM.

Décision du 25 janvier 2010 sur une entente de règlement.

- L'affaire Donald Philip Stevenson (contravention à l'article 2 du Règlement 1 300 et au Principe directeur no 2 de l'ACCOVAM et à l'article 1 du statut 29 de l'ACCOVAM).

Décision du 19 novembre 2008 sur une entente de règlement

- L'affaire de Simon Schillaci (Contravention à l'article 2 du Règlement 1 300 et au Principe directeur no 2).

Décision de 5 février 2007

- L'affaire de Robert Roy Morrison (Contravention au Principe directeur no 2 et à l'article 1 (c) du Règlement 1 300).

Décision du 22 avril 2003

- L'affaire de Frank Youden (contravention au Principe directeur no 2 (alinéa 1(c) et à l'article 2 du Règlement 1 300).

Décision du 30 octobre 2007 rendue à la suite d'une audience disciplinaire.

L'affaire de Richard Mills (contravention à l'article 2 du Règlement 1 300 et du Principe directeur no 2).

Décision d'avril 2003

- L'affaire de Roger Racine (contravention à l'article 27 du Statut 29 et au Principe directeur no 2).

Décision 7 juillet 2006.

- L'affaire de Peter Bacsalmasi (contravention à l'article 2 et aux alinéas (b) et(c) de l'article 1 du Règlement 1 300 et au Principe directeur no 2).

Décision 29 janvier 2004, rendue suite à une entente de règlement.

- L'affaire de Elaine Lamothe

Décision 15 juillet 2009

- L'affaire Marc-Antoine Beauchamp

Décision 12 février 2009

- L'affaire André Niding

Décision 12 février 2009

- L'affaire André Bergeron

Décision 27 octobre 2008

- L'affaire Karl Mansour

Décision 11 janvier 2008

- L'affaire Martin Brunetta

Décision 12 juin 2007

- L'affaire Jean-Louis Trudeau

Décision 12 décembre 2006

- L'affaire David Michael Michaels

Décision mars 2007

- L'affaire Robert Faiello

Décision 16 janvier 2007

*** * * * * ENTENTE DE RÈGLEMENT * * * * ***

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Mario Bouchard (l'intimé);
2. Une première enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1er juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1er juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation;
3. Le ou vers le 8 septembre 2009, l'intimé a été congédié pour cause par son employeur Financière Banque Nationale inc. (ci-après FBN).
4. Le 14 septembre 2009, le personnel de l'OCRCVM a ouvert une deuxième enquête suite à la réception d'un rapport ComSet faisant état d'une plainte déposée contre l'intimé par deux de ses anciens clients, « H » et « I » alors que l'intimé était encore à l'emploi de la FBN.
5. Ces deux enquêtes ont révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires;

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

6. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM;
7. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
8. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
9. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
10. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement;
11. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel;
12. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête;
13. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
14. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
15. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

16. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;
17. Depuis le 1er juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
18. L'intimé présente l'historique suivant en ce qui concerne ses inscriptions à compter du 7 février 1985 à ce jour :

DU	AU	FIRME	CATÉGORIE D'INSCRIPTION
7 février 1985	25 avril 1998	Lévesque Beaubien inc.	Représentant de plein exercice
2 mai 1998	8 septembre 2009	Lévesque Beaubien inc.	Représentant inscrit agréé pour les options (de détail)
6 janvier 2000	1 ^{er} novembre 2004	Financière Banque Nationale inc.	Directeur de succursale et représentant inscrit agréé pour les options (de détail)
1 ^{er} novembre 2004	8 septembre 2009	Financière Banque Nationale inc.	Représentant inscrit agréé pour les options (de détail)

19. Depuis le 1er novembre 2004 et jusqu'à son congédiement du 8 septembre 2009, l'intimé agissait comme représentant inscrit agréé pour les options (de détail) pour la Financière Banque Nationale inc. (FBN);
20. Pour une partie de l'année 2004, l'intimé était le directeur de succursale de la représentante « B »;
21. L'intimé a cessé ses fonctions de directeur le 1er novembre 2004 et « C » a pris sa relève;
22. L'intimé a fait l'objet d'une enquête interne par FBN en octobre 2005, le tout en relation avec des dépôts de certificats d'actions de son client « D »;
23. L'intimé a d'ailleurs fait l'objet d'une mesure disciplinaire interne;
24. L'intimé a fait défaut d'exercer une supervision adéquate de la représentante « B » à l'égard des activités reliées au compte client de « A »;
25. Les activités en question ont eu lieu pour la période se situant entre le 6 juillet 2004 et le 28 octobre 2004 relativement aux dépôts de certificats d'actions de « E » appartenant à « D » et à la compagnie « F » (compagnie de « G ») et relativement aux opérations de ventes des actions de « E » dans le compte du client « A »;
26. Seul « D » était un initié de « E »;
27. « D » était également client de l'intimé;
28. Le 6 juillet 2004, plusieurs certificats d'actions de « E » au nom de « D » ont été déposés dans le compte du client « A », lequel était un client de « B », représentante inscrite sous la supervision de l'intimé;
29. Également le 6 juillet 2004, la compagnie « F » a déposé un certificat d'actions de « E » dans le compte du client « A »;
30. Au moment du dépôt des actions au 6 juillet 2004, « G » et la compagnie « F » n'étaient pas clients de la firme et ils n'étaient pas initiés de « E »;
31. Du 15 juillet 2004 au 28 octobre 2004, des ventes massives d'actions de « E » ont été effectuées et plusieurs chèques, huit (8) au total, ont été émis à l'ordre de tiers entre le 21 juillet et le 12 novembre 2004, à la demande du client « A »;
32. À l'égard de ces événements, l'intimé a fait défaut d'exercer une supervision adéquate des activités au compte du client « A », de faire un suivi adéquat et de garder des traces de supervision et a manqué à son devoir de protection du public, alors qu'il y avait plusieurs indices que les opérations n'entraient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires ou qui pouvaient laisser croire à une activité suspecte ou contraire à l'intérêt du public:
 - les certificats d'actions appartenant à un initié de « E » étaient déposés dans le compte d'un tiers;
 - cet initié était également client de l'intimé;

- l'intimé, pas plus que la représentante qu'il supervisait, ne connaissait la réalité économique ou sous-jacente de ces dépôts d'actions dans le compte d'un tiers;
 - peu de temps après les dépôts des certificats, des ordres successifs de ventes des actions de « E » étaient exécutés dans le compte du client « A » sans questionnement;
 - l'intimé, pas plus que la représentante qu'il supervisait, ne connaissait le client « A » et ne connaissait les raisons de ces ventes en rafales des actions de « E »;
 - suite aux dépôts des actions, plusieurs chèques ont été faits à l'ordre de tierces personnes, à la demande expresse du client « A » et sans que l'intimé et la représentante qu'il supervisait ne questionnent sur cette façon de procéder;
 - les lettres d'autorisation d'émettre des chèques à des tiers étaient datées du 10 mai 2004, alors que les dépôts des certificats d'actions et les ventes successives n'ont débuté qu'en juillet 2004, sans que cela ne suscite un quelconque questionnement autant de la part de l'intimé que de la représentante qu'il supervisait;
 - les lettres d'autorisation d'émission de chèques à des tiers n'étaient donc pas contemporaines aux opérations de ventes;
 - le client « A » procédait systématiquement à des demandes d'émission de chèques à des tiers pour des raisons inconnues autant de l'intimé que de la représentante qu'il supervisait;
 - l'intimé était cosignataire de la plupart des chèques émis à des tiers;
33. L'intimé n'a laissé aucune trace de supervision ou de suivi par rapport aux activités dans le compte du client « A », que ce soit au niveau du dépôt des certificats en question qu'en ce qui a trait aux opérations de ventes successives;
34. L'intimé n'a laissé aucune trace de supervision ou de suivi concernant les chèques tirés du compte de « A » et faits à des tiers;
35. L'intimé ne s'est pas assuré de l'existence d'autorisations écrites du client « A » contemporaines aux demandes d'émission de chèques à des tiers;
36. L'intimé n'a pas questionné la représentante « B » sur les raisons des ventes successives d'actions, sur sa réelle connaissance du client « A » et sur les raisons des dépôts des certificats de tiers dans le compte de ce client, sur les raisons pour lesquelles plusieurs chèques étaient faits au nom de tiers;
37. La première enquête menée par l'OCRCVM a par ailleurs démontré que les chèques tirés du compte du client « A » étaient déposés et encaissés dans un bureau de change ou par l'entremise de tierces parties afin de permettre à « A » d'obtenir de l'argent liquide;
38. Les chèques pouvaient avoir des doubles et des triples endossements;
39. Entre juillet 2004 et juin 2005, le client « A » aurait ainsi vendu pour approximativement 986,575 \$ d'actions de « E ». Il est à noter que l'intimé était directeur de juillet à novembre 2004;
40. Lors de la première enquête menée par l'OCRCVM, certains actionnaires qui ont déposé leurs actions dans le compte de « A » ont mentionné qu'il existait des ententes conclues avec « A » et qu'en vertu de telles ententes, « A » ne pouvait pas vendre leurs actions;
41. Par suite de la deuxième enquête initiée par l'OCRCVM en 2009, l'intimé a reconnu avoir conclu à l'insu de sa firme un arrangement financier avec son client « I » afin de le compenser des pertes encourues par suite de l'investissement effectué sur le titre de Radisson;
42. Le personnel de l'OCRCVM a obtenu la copie d'un chèque personnel signé par l'intimé, portant le numéro 172 daté du 29 septembre 2006 au montant de 6,800 \$ et fait à l'ordre de « I »;

IV. CONTRAVENTIONS

43. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes :
- 1) Le ou vers le 6 juillet 2004, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées au compte du client « A », par un représentant sous sa

supervision, en ce qui a trait aux dépôts de certificats d'actions notamment d'un initié, qui était également client de l'intimé, et a ainsi manqué à l'obligation de s'assurer que ces opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt du public, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur No 2 et au Statut 29 de l'Association;

- 2) Durant la période de juillet 2004 à octobre 2004, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées au compte du client « A », par un représentant sous sa supervision, en ce qui a trait à l'exécution systématique d'ordres de vente suite aux dépôts de certificats d'actions notamment d'un initié, qui était également client de l'intimé, et aux demandes d'émission de chèques à des tiers, et a ainsi manqué à l'obligation de s'assurer que ces opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt du public, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur No 2 et au Statut 29 de l'Association;
- 3) Durant la période de juillet 2004 à octobre 2004, l'intimé n'a pas convenablement gardé de trace et tenu un relevé de ses contrôles de surveillance quotidiens ni de ses vérifications et de leur suivi, concernant les opérations effectuées au compte du client « A », contrairement au Principe directeur N° 2 et au Statut 29 de l'Association.
- 4) Le ou vers le 29 septembre 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public, plus particulièrement en ce qu'il n'a pas respecté la Norme de conduite C relative au professionnalisme, lorsqu'il a réglé les pertes du client « I » à partir de ses propres fonds, à l'insu de la firme, le tout contrairement au statut 29.1 de l'Association.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

44. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :

- a) amende globale de 30,000 \$;
- b) interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit pour une période de 6 mois de la prise d'effet de la présente entente;
- c) comme condition préalable à toute nouvelle autorisation, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) interdiction permanente d'autorisation comme directeur de succursale, directeur adjoint ou co-directeur ou pour toute autre fonction de supervision à quelque titre que ce soit;

45. L'intimé convient de payer une portion des frais de l'organisme reliés à la présente entente, pour un montant de 3,500 \$;

46. Bien que les amendes et les frais imposés à l'intimé deviennent exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement, ils seront payables selon les modalités de paiement convenues entre les parties.

47. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Rouyn-Noranda (Québec), le 29 décembre 2009.

« Temoin »

TÉMOIN

« Mario Bouchard »

MARIO BOUCHARD

Intimé

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 29 décembre 2009.

« Temoin »

« Diane Bouchard »

TÉMOIN

DIANE BOUCHARD

Avocate de la mise en application pour le personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

*** * * * * ADDENDUM À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT * * * * ***

**DATÉE DU 29 DÉCEMBRE 2009 (Article 35(3) de la Règle 20 des courtiers membres de
l'OCRCVM)**

1. Le présent addendum intervenu entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Mario Bouchard est complémentaire, pour en faire partie intégrante, à l'entente de règlement signée le 29 décembre 2009 (l'Entente) qui a été soumise pour acceptation à une formation d'instruction de l'OCRCVM lors de l'audience qui a débutée le 2 mars 2010 et qui se poursuivra le 15 mars prochain.
2. Conformément au présent addendum joint à l'Entente pour en faire partie intégrante, l'intimé accepte la modalité additionnelle de règlement suivante :
 - e) exigence d'une période continue de supervision étroite d'une durée de douze mois à compter de l'entrée en fonction comme condition à toute nouvelle autorisation, avec production des rapports de supervision, signés par le directeur de succursale et contresignés par le chef de conformité, au Chef de l'inscription de l'OCRCVM, Montréal, sur une base mensuelle.
3. Tel qu'indiqué dans l'Entente, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions, et les autres conditions dont l'inscription ou l'adhésion est assortie débutent à la date de prise d'effet de l'Entente.

ACCEPTÉ par l'intimé à Rouyn-Noranda (Québec), le 4 mars 2010.

« Témoin »

« Mario Bouchard »

TÉMOIN

MARIO BOUCHARD

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 5 mars 2010.

« Témoin »

« Diane Bouchard »

TÉMOIN

DIANE BOUCHARD

Avocate de la mise en application pour le personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010